**COURS DU PROFESSEUR ABANE ENGOLO Patrick Edgard**

**Agrégé des Facultés de droit**

**DROIT CONSTITUTIONNEL 1**

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE**

* FERDINAND MELIN-SOUCRAMANIEN ET PIERRE PACTET

Droit Constitutionnel Sirey, 36e édition 2018.

* GILLES CHAMPAGNE

L’essentiel du Droit Constitutionnel, Gualino, 2017-2018.

* PHILIPPE ARDANT ET BERNARD MATHIEU

**Institutions Politiques Et Droit Constitutionnel Paris 2010 22e Edition LGDJ**

* PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL

**Lexique de Droit Constitutionnel PUF Paris 2009 2e Edition**

* CHANTEBOUT BERNARD

**Droit Constitutionnel Dalloz Paris 2009 2e Edition**

* MAURICE HAURIOU

**Précis de droit Constitutionnel SIREY Paris 1929 2e Edition**

* LOUIS FAVOREU ET AUTRES,

**Droits constitutionnels** LGDJ 2015

* OWONA JOSEPH

**Droit Constitutionnel et Institutions Politiques Publics à l’Harmattan 2012,**

* ALAIN DIDIER OLINGA

**La Constitution de la République du Cameroun**

**INTRODUCTION GENERALE**

Le Droit Constitutionnel est une discipline de la Science Juridique qui s’est établie avec le temps. Cette discipline cherche à codifier comme toute Science Juridique la vie en société. Dans sa formalisation, le Droit Constitutionnel va immerger avec le temps et grâce aux écrits. A la vérité, le Droit Constitutionnel ne s’est pas imposé tout de suite. En effet, il s’agit d’un enseignement qui donnait lieu à une suspicion de la part des gouvernants, le fait étant qu’il propose que les pouvoirs politiques soient fondés et régulés par des règles juridiques. On peut souligner que si en 1789 on a une formation de la science du droit Constitutionnel, c’est beaucoup plus au début du 19e S que cette discipline va émerger.

En France une loi du 13 mars 1804 prévoit la création d’un Cours de Droit Public Français et Droit Civil dans ses rapports avec l’administration publique. Les enseignants de cette discipline vont en profiter pour introduire les notions de Droit Constitutionnel. En 1834, GUIZOT fait créer une chaire de Droit Constitutionnel à la faculté de droit de Paris mais ce cours dans son évolution générale n’aura pas toujours été accepté par les monarques qui y voyaient un moyen de diffuser des connaissances sur les limites de leur pouvoir.

Du point de vue historique on peut retenir certaines dates comme ayant marqué l’histoire du Droit Constitutionnel :

* En 1215 en Angleterre, le Roi Jean sans terre accorde la Magna Carta ou Grande Charte qui représente son fléchissement à la pression des dignitaires et le consentement à l’impôt.
* En 1787 les USA vont adopter leur Constitution qui achèvera le processus d’émancipation vis-à-vis de la grande Bretagne.
* En 1789 on assiste à la révolution française qui a conduit au renversement de l’ancien régime pour l’implantation de l’Etat moderne avec au cœur de ce mouvement la Déclaration des Droits de l’Homme et de Citoyen.
* S'agissant des écrits, on peut retenir les œuvres de contractualistes comme Thomas HOBBES, John LOCKE, MONTESQUIEU, Jean Jacques ROUSSEAU. Ces derniers ont théorisé sur la nature et les interactions entre les pouvoirs et sur l’édification des sociétés humaines. Ces doctrinaires vont réfléchir sur l’évolution de la société et le rapport entre gouvernants et gouvernés.

Dans son appréhension, le Droit Constitutionnel fait l’objet de plusieurs définitions. On peut aborder le droit constitutionnel comme un droit subjectif. C’est-à-dire une prérogative reconnue à un individu en vertu de la Constitution, c’est dans ce sens que l’ensemble des droits individuels ou collectifs sont consacrés dans le préambule de la Constitution peut être considérés comme des Droits Constitutionnels Subjectifs. Il en est ainsi du droit de propriété, de la liberté d’aller et venir, du droit à la nationalité, du droit à une vie privée (protection de la correspondance, inviolabilité du domicile...). Différemment, il existe le Droit Constitutionnel Objectif qui apparait comme cet ensemble de dispositions devant régir les pouvoirs des autorités constitués, et garantir les privilèges essentiels des populations.

Dans la rigueur scientifique **Georges BURDEAU** définissait **le Droit Constitutionnel** comme : « **l’étude de la manière dont le pouvoir s’acquiert, s’exerce et se transmet** » cette grille de lecture met en rapport Droit Constitutionnel et Pouvoir. Le Droit Constitutionnel serait donc le droit du Pouvoir. Cependant, cette approche est minimaliste en ce sens que le Droit Constitutionnel cible aussi des populations, les citoyens à côté des pouvoirs constitués. Le Doyen Favoreu énonce que l’objet du Droit Constitutionnel définit par Georges BURDEAU demeure : **«** **Bien sûr cet objet demeure et garde toute son importance ; mais le Droit Constitutionnel moderne a deux autres objets : le système normatif et la protection des droits et libertés fondamentaux ».** A la revue de ces idées, on peut dire que le Droit Constitutionnel héberge les objets suivants : les institutions, les normes et les libertés. On peut donc dire que le cœur du droit Constitutionnel de par son histoire est la vie politique de l’Etat. C’est une science qui va étudier les règles relatives aux pouvoirs, faisant que le Droit Constitutionnel a souvent été dénommé Droit Politique, mais aussi on ne peut ignorer le rapport à établir entre garantie des droits et exercice du pouvoir. L’objectif est alors de normer les rapports tout en s’intéressant à chacun des bénéficiaires et des dépositaires de ces garanties juridiques.

Pour être stricte, la norme est mise au-devant du Droit Constitutionnel. Aussi, le Droit Constitutionnel étudie les droits fondamentaux et l’encadrement des pouvoirs constitués uniquement sur la base des règles juridiques. Aussi les faits sociaux ne sont pas des critères du Droit Constitutionnel, ce qui va distinguer le Droit Constitutionnel de la science politique.

**PREMIERE PARTIE : LES FONDEMENTS DU DROIT CONSTITUTIONNEL**

**CHAPITRE I : L’ETAT**

Dans sa construction logique et chronologique, l’Etat provient de l’état de nature. Ce sont donc les contractualistes et théoriciens du contrat social qui vont édifier les modèles de constitutions de l’Etat. On peut commencer par Thomas HOBBES qui dans **le Léviathan,** monte un modèle du contrat par lequel les populations vont établir une relation constituant à confier la sécurité aux souverains et à lui concéder la liberté. John LOCKE va également proposer son modèle dans sa publication intitulée : Essai sur le Gouvernement Civil et il indique, à la différence de Thomas HOBBES que la liberté n’a jamais été concédée, et le monarque doit simplement procurer la sécurité et garantir les libertés. Enfin Jean Jacques ROUSSEAU exprime dans Du contrat social son adhésion au modèle de John LOCKE qui porte les prémices d’un gouvernement républicain. Au demeurant, ces modèles se rejoignent parce qu’ils présentent le passage de l’Etat de nature à l’Etat de société.

Avec le contrat social, l’Etat de société généré est devenu l’Etat. La notion d’Etat renvoie alors à un regroupement humain ou à une société organisée avec des institutions qui détiennent un pouvoir politique. De même, connaître l’Etat c’est le définir par ses éléments constitutifs.

**SECTION I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L’ETAT**

La notion d’Etat ou encore sa définition s’effectue par l’appréhension de ses éléments sociologiques et juridiques.

**PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS SOCIOLOGIQUES DE**

**L’ETAT**

**A- LE GOUVERNEMENT**

On entend par **Gouvernement** dans la définition de l’Etat, l’ensemble des personnes et pouvoirs chargés de l’administration et du fonctionnement de l’Etat. On convient que le gouvernement ici ne se réduit pas au pouvoir exécutif, on doit l’aborder de manière large, c’est- à-dire Lato Sensu. Et donc, le gouvernement correspond à l’ensemble des autorités publiques détentrices d’un pouvoir de contrainte légitime sur les populations de l’Etat.

Le gouvernement est le pouvoir exécutif, mais aussi dans la définition de l’Etat, il peut également englober le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Le mode de désignation des gouvernants importe peu, car seule la vocation à gérer l’Etat reste le critère de sa reconnaissance dans l’Etat. De même dans l’Etat moderne, la mutation vers l’Etat de société impose que le gouvernement soit organisé et ceci incombe à des normes constitutionnelles chargées de déterminer les domaines de chaque pouvoir, leurs rapports et les modes d’accès auxdites fonctions. Le gouvernement détient un pouvoir normatif ce qui signifie qu’il a la vocation de créer le droit dans l’Etat en émettant les règles constitutionnelles, législatives et réglementaires.

**B- LA POPULATION**

La population peut se définir comme l’ensemble des personnes vivant sur un territoire donné. Dans un Etat, on aura dans la population les nationaux et les étrangers. La première catégorie est constituée des personnes citoyennes de l’Etat considéré.

Cette citoyenneté liée à la nationalité provient de la naissance (être né dans le territoire de l’Etat), ou de l’acquisition de nationalité (par voie d’union légale ou du fait de la résidence habituelle). Les étrangers sont des personnes qui résident dans le territoire de l’Etat sans pour autant détenir la nationalité de cet Etat. Ceux-ci sont néanmoins protégés dans leurs droits même s’ils n’ont pas toujours les mêmes prérogatives reconnues aux nationaux. On doit toutefois souligner qu’avec les communautés d’Etat (CEMAC, UEMOA, UE...), dans ces espaces communautaires, les citoyens d’un Etat de la communauté et plus encore dans l’UE, les nationaux de l’un des Etats peuvent voter et être candidat pour les élections locales.

On doit souligner l’existence des apatrides qui sont des personnes qui ont été déchues de leur nationalité souvent à l’issue d’une procédure judiciaire.

La population est donc un groupe sociologique et on y retrouve la nation et le peuple. S’agissant du peuple, il a une dimension sociologique et vise à identifier l’ensemble des personnes appelées à participer aux destinées de l’Etat sous le prisme de la démocratie représentative. Ainsi, le peuple détient la souveraineté qui est d’ailleurs exercée au nom du peuple. En plus, le peuple se caractérise par son unité ce qui fait qu’il ne peut y avoir des peuples camerounais mais plutôt le peuple camerounais.

Pour sa part, la nation apparait comme la dimension politique de la population. En fait on recense deux définitions de la nation : nous avons la conception objective de la nation véhiculée par l’école Allemande qui postule que la nation se constate. Elle est le fait d’éléments en commun, faisant le lien entre les composantes de la population que sont par exemple la race, la langue, la religion et l’histoire. Dans sa seconde conception, la nation telle que proposée dans le modèle français revêt une dimension subjective, et provient du vouloir vivre collectif. Ce qui signifie qu’une nation peut exister quand bien même la population est disparate et que néanmoins, les populations désirent vivre ensemble. C’est une conception de Jules Renan.

**C- LE TERRITOIRE**

Il n’y a pas d’Etat sans territoire. Cet autre élément sociologique s’exprime dans le principe de territorialité qui veut dire que les gouvernants n’ont de pouvoir qu’à l’intérieur d’un territoire, d’un espace donné. L’Etat s’aborde donc aussi géographiquement. Les nationaux ont la plénitude de leurs droits à l’intérieur du territoire de leur Etat et deviennent des étrangers à l’extérieur de celui-ci. Le territoire est donc le lieu d’exercice des droits constitutionnels subjectifs. Le territoire comprend :

* Le territoire terrestre qui renvoie à la surface visible de l’Etat ;
* Le territoire Aérien faisant que l’Etat exerce sa souveraineté dans la partie aérienne au-dessus du territoire terrestre, maritime et fluviale ;
* Le territoire maritime et fluvial, il s’agit des eaux qui font partie de la superficie totale de l’Etat et on doit se dire que certains Etats n’ont pas de territoire maritime du fait de leur positionnement géographique.

**PARAGRAPHE II : LES ELEMENTS JURIDIQUES DE L’ETAT**

**A- LA PERSONNE MORALE**

La reconnaissance de l’Etat ne peut se faire en dehors de sa nature. Il est une personne morale. Cette notion provient de la catégorisation des sujets de droit. On y retrouve à la base sa personnalité juridique. Celle-ci, signifie que la science juridique a conféré : des droits et obligations à une personne. Le fait est que les personnes physiques jouissent toutes de la personnalité juridique. Mais alors il est un construit, une fiction permettant de conférer la personnalité juridique à des entités diffuses, peu visibles et difficilement préhensibles ; c’est la catégorie des personnes morales qui ne sont pas des êtres de chairs. L’Etat est donc une personne morale. À ce titre, son régime juridique se distingue de celui des personnes physiques. Plus encore, l’Etat est une personne morale de droit public ce qui veut dire qu’à la différence des personnes morales de droit privé, L’Etat jouit des prérogatives exorbitantes. Par ailleurs, L’Etat est juste incarné par ses administrations qui sont des personnes morales de droit public infra Etatiques et par les personnes physiques appelées à présider aux destinées de l’Etat. Enfin, il n’y a pas de confusion entre les personnes qui incarnent l’Etat et l’Etat lui-même. Aussi, les dirigeants de l’Etat ne sont pas l’Etat qui demeure une idée, une personne morale.

**B- LA SOUVERAINETE**

Encore appelée **SUMA Potesta,** elle signifie le pouvoir suprême. C’est un facteur qui exprime la liberté et l’autodétermination de l’Etat. Un Etat n’en saurait être un en dehors de la souveraineté. Celle-ci exprime une bonne dépendance d’un Etat vis-à-vis de quelques puissances étrangères. La souveraineté est consubstantielle à l’existence des Etats, et donc elle est présumée et acquise pour les Etats du vieux continent. Elle est reconnue à partir des indépendances pour les Etats relativement récents. A travers la souveraineté, il est indiqué une reconnaissance par la communauté internationale de l’existence d’un Etat.

Dans ses caractéristiques, la souveraineté emporte l’égalité entre Etats, ce qui fait souvent qu’on invoque l’égalité souveraine pour dire qu’aucun Etat n’est au-dessus des autres. Dès lors, il y’à égalité entre les Etats. Même la souveraineté postule la non-ingérence comme pour interdire à un Etat tiers de s’initier dans les affaires intérieures d’un autre Etat, ou encore de lui donner des leçons. La non-ingérence renforce l’égalité quoique le droit contemporain admette des ingérences aux fins humanitaires.

**SECTION II : LES FORMES D’ETAT**

**PARAGRAPHE I : L’ETAT UNITAIRE**

1. **LE PRINCIPE D’UNITE**

L’Etat Unitaire est la forme d’Etat dans laquelle le principe d’unité est intangible. Celui-ci veut dire non pas qu’il y a homogénéité, mais plutôt que l’Etat est organisée à partir d’un seul centre d’impulsion qui est l’administration centrale. Le principe d’unité concerne tous les critères sociojuridiques de l’Etat. Il veut dire que par essence, le territoire de l’Etat ne saurait être disloqué et aussi que la population est unie. Car l’Etat unitaire comporte une seule nation et un seul peuple. De même la personnalité juridique de l’Etat est indivisible et, le gouvernement (ensemble d’autorités chargés d’administrer l’Etat) n’est pas dédoublé. Enfin, la souveraineté n’appartient qu’à l’Etat seul.

Au demeurant, le principe d’unité est prolongé par celui de l’indivisibilité de l’Etat, et surtout du territoire. Les textes constitutionnels des Etats unitaires tels que : le Gabon, la France, l’Espagne, le Cameroun consacre très souvent ce principe. Au Cameroun, la loi constitutionnelle du 18 janvier **1996** en son article **1er alinéa 2** dispose : **«la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible...** » Ainsi, cette disposition présente la forme de l’Etat et toute partition n’est pas possible. À la lecture de l’unité et de l’indivisibilité c’est le séparatisme qui est rejeté au nom de cette forme d’Etat. Le principe d’unité induit également un droit unique dans l’Etat par ce que tous les citoyens, quelle que soit leur localisation dans le territoire, seront assujettis aux mêmes règles de droit.

1. **LA STRUCTURE DE L’ETAT UNITAIRE**

L’Etat unitaire comporte une organisation spécifique. À titre d’organisation, on s’intéresse aux administrations territoriales chargé de gérer l’Etat. Ces formes d’organisations sont la **déconcentration** et la **décentralisation.**

* **La déconcentration** : il s’agit de l’organisation administrative par laquelle, l’ensemble des pouvoirs relèvent d’une administration centrale qui a constitué des relais au niveau local. On constate donc l’existence d’une administration centrale incarné par la Présidence de la République, le Premier ministère, les Ministères et leur prolongement par les administrations locales que sont les services du Gouverneur, les délégations régionales, les services du préfet, les délégations départementales, les services du sous- préfet et les délégations d’arrondissement. Avec la déconcentration, c’est le même marteau qui frappe car toutes ces administrations sont liées par la même personnalité juridique qui est celle de l’Etat. Les autorités administratives locales ne sont pas autonomes, parce qu’il existe un principe hiérarchique qui confère un pouvoir d’instruction des supérieurs sur les subordonnés.
* **La décentralisation** : dans l’Etat unitaire elle signifie dans son aspect territorial et géographique **le transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales décentralisées.** Ces collectivités sont des personnes morales de droit public infra-Etatiques créées principalement par la même constitution et organisés dans le détail par les lois. Ces collectivités publiques ont des personnalités juridiques séparées de celle de l’Etat, et l’administration de l’Etat exerce sur elles un contrôle de tutelle. Ceci permet non pas de donner des instructions, mais néanmoins d’annuler des actes illégaux pris par les autorités de ces collectivités. Au Cameroun, les collectivités territoriales décentralisées sont les régions, les communautés urbaines, et les communes.

**PARAGRAPHE II : LES ETATS COMPOSÉS**

**A-L’ETAT FEDERAL**

Cette forme d’Etat correspond à une macrostructure (Etat fédéral) qui comprend des microstructures (Etats fédérés). Cette forme d’Etat est complexe dans la mesure où il y a une démultiplication des centres d’impulsion de la décision politique. Les Etats fédérés peuvent s’appeler comme telles ou revêtir d’autres appellations (cantons suisses, Londres). L’Etat fédéral est donc la superstructure qui va générer des Etats fédérés dans les textes constitutionnels. Le processus est de repartir les compétences. En général, l’Etat fédéral conservera les fonctions régaliennes (l’armée, la diplomatie, l’émission et le contrôle de la monnaie...). Par contre, les Etats fédérés reçoivent des compétences dites secondaires et souvent énumérés dans la Constitution. L’Etat fédéral détient un pouvoir de contrôle normalement juridictionnel sur les actes des Etats fédérés. Ces derniers bénéficient quand même de l’autonomie.

En réalité, on y recense :

* Le principe d’autonomie qui signifie que chaque Etat fédéré a une personnalité juridique, décide de son organisation interne et de la configuration de ses institutions. D’ailleurs, chaque Etat fédéré a sa propre Constitution.
* Le principe de superposition qui veut dire que l’Etat fédéral est au-dessus des Etats fédérés. Il y a une hiérarchie des normes de sorte que malgré l’autonomie des Etats fédérés, ceux-ci ne peuvent produire des normes juridiques où un droit de l’Etat fédéré supérieur au droit de l’Etat fédéral.
* Le principe de participation évoque l’implication des Etats fédérés au fonctionnement et à la prise des décisions au niveau national: c’est l’exemple de la participation des Etats fédérés qui sont représentés dans une chambre du parlement (qui est bicaméral) et cette chambre défend leur intérêt. On observe alors que les institutions de l’Etat fédéral font l’objet de reproduction par les Etats fédérés. Il en est ainsi de l’exécutif de l’Etat fédéré, parce que chaque Etat fédéré est géré par un pouvoir exécutif. Le parlement fédéral est également reproduit dans les Etats fédérés De même, le pouvoir judiciaire fédéral connait une réplique au niveau des Etats fédérés.

Les Etats fédéraux se constituent par association (agrégation) ou dissociation (séparation, ségrégation). L’association provient de ce que 02 Etats normalement unitaires et initialement séparés décident en commun de se réunir au sein d’un Etat fédéré. Pour la dissociation c’est l’exemple d’un Etat unitaire qui finit par éclater et ses composantes internes vont décider de devenir des Etats fédérés en s’unissant sous la coupole d’un Etat fédéral.

1. **LA CONFEDERATION D’ETATS**

De nos jours, l’Etat confédéral a disparu car même la confédération Suisse est en réalité un Etat fédéral. Il s’agit donc d’un modèle suranné. Dans sa description l’Etat confédéral est une association d’Etat unis par un traité international. Chaque Etat de l’Union maintien son organisation interne, sa Constitution et sa souveraineté. La confédération va simplement permettre une mise en commun de politiques et de projets en partage entre Etats de la confédération. Et à tout moment, chaque Etat peut décider de sortir de la confédération, la représentation moderne de la confédération d’Etats est la communauté des Etats à l’exemple de l’Union Européenne ou encore de la CEMAC.

**CHAPITRE II : LA CONSTITUTION ET SA GARANTIE SECTION I: LA NOTION DE CONSTITUTION PARAGRAPHE I : LA NOTION DE CONSTITUTION**

**A- DEFINITION ET CRITERES**

Dans Constitution, il y a constitué. A partir donc de la Constitution on peut dire que les sociétés humaines, la société politique et donc l’Etat s’en trouve constitué. La constitution est donc l’acte constitutif de l’Etat.

De manière simpliste, on peut dire que la Constitution est un acte de l’Etat et que cet acte peut changer en fonction des évolutions fondamentales de l’Etat. En sa qualité d’acte fondateur, la Constitution est prise comme la version écrite du contrat social qui va établir une relation entre gouvernants et gouvernés. A la réalité, la dimension de la Constitution qui a été conférée par Hans KELSEN qui indique que le texte constitutionnel peut être considéré comme la loi fondamentale ***: c’est donc le texte suprême dans l’Etat de sorte qu’il n’existe point de norme juridique ou de texte juridique qui soit supérieur à la Constitution, car la Constitution est la norme suprême de l’Etat elle est au-dessus dans la hiérarchie des normes.***

La Constitution est une mystique, elle est un symbole reflétant le mariage des volontés, le modèle d’Etat et les aspirations fondamentales d’un peuple. La Constitution est aussi le catalyseur de l’état de droit, car elle formule les principes de protection de l’être humain et de sa sauvegarde contre l’autoritarisme.

On peut aussi définir la Constitution à partir d’un caractère matériel eu égard à son objet, à son contenu. Dans ce cas, la Constitution serait « **l’ensemble des règles les plus importantes régissant l’organisation des pouvoirs** » et consacrant les droits fondamentaux.

Un autre critère est celui formel. La Constitution formelle comporte l’organe et la procédure qui sont ses éléments d’appréhension. On dira alors que l’organe qui écrit la Constitution est spécial et que la procédure d’établissement et de révision est aussi spéciale et donc que la Constitution en devient un acte spécial : « **la constitution est l’acte spécial établi par un organe spécifique et selon une procédure spéciale ».**

**B- LES COMPOSANTES DE LA CONSTITUTION**

La Constitution de l’Etat se subdivise en général en deux grandes parties. La première partie de la Constitution est le préambule ou déclaration des droits. Cette partie peut comporter des énoncés pouvant être rédigés sous forme d’articles dont l’objet est de consacrer les droits inhérents à l’être humain. Le préambule présente les orientations essentielles de l’Etat, et exprime l’option libérale ou non. Et surtout les droits fondamentaux reconnus aux citoyens y figurent dans leur majorité. Cette partie de la constitution est encore appelée constitution sociale. La seconde partie de la constitution est consacrée aux pouvoirs institués ou encore constitués. Cette partie prend à son compte les règles du principe de la séparation des pouvoirs. C’est ainsi que les règles d’accession aux pouvoirs, de gestion et de dévolution du pouvoir sont codifiées dans cette seconde partie. C’est donc ce corpus ou corps de la Constitution qui va organiser les pouvoirs exécutifs et judiciaires. Aussi, le corpus de la Constitution indiquera les champs de compétences de chaque pouvoir. Cette partie de la Constitution est encore appelée constitution politique. Au surplus, la Constitution qui est d’abord un bloc unique (préambule + corpus) est aussi un bloc éclaté dénommé le bloc de constitutionnalité. Il s’agit de l’ensemble des normes ayant valeur constitutionnelle et étant reconnues comme telle. C’est à ce niveau qu’on insère la jurisprudence constitutionnelle, à savoir les décisions du juge constitutionnel dont la portée est d’interpréter et de dire le sens du texte constitutionnel. Le bloc de constitutionnalité en France est volumineux. On y retrouve :

* la Constitution de 1958 (et son préambule);
* la Déclaration des Droits de l’Homme et Citoyen de 1789;
* les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (constitution

de la 3e République);

* le préambule de la Constitution de 1946;
* la charte de l’environnement de 2000;
* la jurisprudence constitutionnelle.

1. **LES FORMES DE CONSTITUTIONS**

On identifie la constitution écrite de la constitution non écrite. La Constitution écrite est un instrumentum c’est-à-dire un document rédigé qui tient lieu de texte fondamental créateur de droits fondamentaux, et organisateurs des règles politiques. Lorsque la constitution est textuelle c’est-à-dire écrite, elle est un document qui confère une sécurité juridique parce qu’elle disposera à l’avance sur les droits et les comportements respectivement des gouvernés et des gouvernants.

La Constitution non écrite est encore désignée comme une constitution coutumière. La littérature juridique prend alors comme exemple la Grande Bretagne qui est réputée ne pas avoir de constitution formelle, mais plutôt une constitution matérielle; une constitution coutumière. Les règles constitutionnelles existent en Grande Bretagne mais ne sont pas rédigés dans un document car ces règles émanent plutôt de pratiques anciennes qui sont devenus de précédents et constituent de la coutume constitutionnel. On doit néanmoins observer que la constitution coutumière Britannique est une chimère parce que dans cet Etat, on peut retrouver de nombreux textes de nature constitutionnelle anciens et nouveaux, à l’exemple de la Magna carta (1215) la pétition of rights (1628), l’habeas corpus (1679), le parliament act de 1911, le parliament act de 2011... De même, on pourrait faire la distinction Constitution souple, Constitution rigide à côté de la distinction constitutionnelle écrite, Constitution non écrite.

**PARAGRAPHE II : L’ELABORATION ET LA REVISION DE LA**

**CONSTITUTION**

1. **L’ELABORATION**

Parler de l’élaboration de la Constitution revient à s’intéresser à sa phase créatrice. Il s’agit de la première Constitution d’un Etat ou encore un Etat existe déjà et, le peuple décide radicalement de changer certaines options fondamentales et d’établir une nouvelle Constitution. L’élaboration d’une nouvelle Constitution revient alors à l’établissement d’une norme suprême nouvelle vierge. La Constitution est nouvelle parce que l’Etat est nouveau (Exemple des Etats qui viennent d’acquérir leur indépendance); mais aussi l’élaboration de la Constitution survient quand un Etat ancien décide de changer de régime politique et fait donc table-rase de son ancienne Constitution pour se donner une toute nouvelle Constitution.

L’élaboration de la Constitution peut se faire en régime ou en contexte autoritaire. Dans un régime autoritaire, c’est le monarque ou le dictateur qui va s’auto investir du pouvoir de faire une nouvelle Constitution. L’élaboration peut également survenir en contexte démocratique.

Quel que soit le cas, l’élaboration de la Constitution incombe au pouvoir constituant originaire. Ce dernier est l’autorité détentrice du pouvoir d’établir une nouvelle Constitution. Ce pouvoir existe ex-nihilo et ab-initio, c’est-à-dire qu’il existe à partir de rien et s’impose par lui-même. Le pouvoir constituant originaire est en réalité le peuple dans un régime démocratique. C’est à lui qu’il revient de faire la Constitution. Mais alors, le peuple peut lui-même élaborer la Constitution, ou encore ses représentants seront chargés de le faire. Dans les techniques d’élaboration démocratique ou énonce la méthode :

* De l’assemblée constituante. Ici un regroupement de citoyens est constitué ; ou alors le parlement national est, le temps de l’élaboration transformé, en assemblée constituante. Ce groupe pourra rédiger et voter la Constitution. Il est aussi possible que l’exécutif ou les experts rédigent un projet de Constitution, et l’assemblée constituante se contente d’examiner le projet, l’amende éventuellement, et vote ledit texte.
* De l’approbation populaire. Dans cette hypothèse, le peuple intervient directement parce qu’à l’occasion d’un référendum, le peuple va être amené à voter en acceptant ou en rejetant un projet de texte constitutionnel.

1. **LA REVISION**

A titre de rappel dans la classification des Constitutions, on a la distinction constitution souple, constitution rigide. La Constitution souple est celle-là qui peut être modifiée de manière simplifiée, soit elle est modifiée comme une loi ordinaire, soit elle est modifiée par les 2/3 des votants. La Constitution rigide au contraire est celle qui n’est modifiable qu’à partir d’une procédure spéciale, c’est le cas de la Constitution des USA.

En fait il est souvent exigé qu’une majorité des 3/4 pour sa modification. Et les conditions, le régime de l’initiative, et la recevabilité des propositions d’amendement sont rigoureuses pour limiter les révisions intempestives. L’initiative de la révision selon les régimes politiques appartient à l’exécutif et aux parlementaires, même comme dans certains Etats comme la Suisse, on a consacré l’initiative populaire à travers les pétitions qui sont des textes ou des demandes que les citoyens adressent aux autorités publiques et en l’occurrence au parlement. Au Cameroun, l’article 63 du texte constitutionnel accorde l’initiative de la révision au Président et au Parlement (le tiers des parlementaires d’une chambre).

La révision de la Constitution appartient au pouvoir constituant institué ou dérivé. Son office n’est pas d’élaborer une nouvelle Constitution, mais plutôt de modifier certaines dispositions. D’ailleurs, le pouvoir constituant dérivé est parfois limité. C’est le cas au Cameroun où l’article 64 de la Constitution lui interdit toute modification de la Constitution qui porterait atteinte à la forme de la République, à l’unité et à l’intégrité de la République. A sa différence, le pouvoir constituant originaire est pour sa part illimité. Le pouvoir constituant dérivé est donc l’auteur de la révision de la constitution, il peut s’agir :

* Du parlement réuni en congrès et en qualité d’assemblée constituante dérivée qui va examiner un projet de révision, l’amendera éventuellement, et le votera ;
* Le peuple qui à l’occasion d’une consultation référendaire votera une révision du texte constitutionnel qui a été rédigé par des experts ou par l’exécutif.

**SECTION II : LA GARANTIE DE LA SUPREMATIE DE LA**

**CONSTITUTION**

Dès le départ, un vaste débat survient quant à la nécessité de protéger le texte constitutionnel. D’abord il s’est agi de situer la loi sous l’autorité de la Constitution mais ensuite il était impératif de donner une justification à ce contrôle. Pour y répondre favorablement, il a été indiqué que l’autorité de la Constitution doit être sauvegardée. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité consolide la hiérarchie des normes et permet d’éviter les contradictions entre actes juridiques dans l’ordonnancement juridique d’un Etat. La cohésion du Droit est donc la finalité de la garantie de la Constitution.

Cependant, il a toujours existé des réticences quant à l’admission d’un contrôle de constitutionnalité. Cette technique autorise à avoir peur du gouvernement des juges, car les juges dédiés à cette mission peuvent dénaturer leur office de sorte qu’ils vont s’ériger en pouvoir constituant. Il y a donc la peur de voir ces derniers réécrire le texte Constitutionnel, alors même que cela ne relève pas de leur pouvoir. Dans les années 80, le juge suprême Nord-Américain, juge constitutionnel, a ainsi essayé de donner à des principes naturels une supériorité au texte Constitutionnel. Plus récemment encore, le juge constitutionnel gabonais a réécrit la constitution pour que ne soit pas constatée la vacance de la Présidence de la République. Toutefois, le contrôle de constitutionnalité est aujourd’hui reconnu et tire ses fondements de l’Affaire Madison VS Marbury du 24 février 1803 par chief Justice MARSHALL. Par cette affaire, La cour suprême des USA a institué un contrôle ou principe de constitutionnalité signifiant que tout acte doit être pris en conformité à la Constitution, alors même que la Constitution n’avait pas prévu un contrôle de Constitutionnalité.

**PARAGRAPHE I : L’ORGANE DE GARANTIE**

1. **LE CONTROLE PAR UN ORGANE POLITIQUE**

Le contrôle ou la garantie de la Constitution cible d’abord les actes juridiques et principalement la loi. Il est question de faire que toute loi soit conforme au texte constitutionnel. Il ne devrait pas être possible qu’un décret, qu’une loi ou qu’un Traité international contredise le texte constitutionnel. En second lieu, le contrôle exercé sur la constitutionalité vise également à préserver les Droits fondamentaux et la séparation des pouvoirs afin que les actes des pouvoirs constitués (exécutif, législatif, judiciaire) soient conformes à la Constitution. Le Président ne devrait pas s’immiscer dans le domaine du pouvoir législatif, et cette restriction est réciproque. Le juge également ne peut prendre des décisions qui contredisent la Constitution.

Le contrôle par un organe politique échoit exclusivement à l’exécutif et au législatif. En effet, le Chef de l’exécutif, en occurrence le Président au Cameroun, est chargé de garantir la suprématie de la Constitution. Il lui revient de s’assurer que les actes réglementaires (décrets, ordonnances, arrêtés) ainsi que les lois soient conformes à la Constitution. D’ailleurs dans la formule du serment, il s’engage à faire respecter la Constitution. Ainsi, le manquement au respect de la Constitution peut conduire à la destitution du Président ou à une sanction politique à l’occasion de l’élection.

Le parlement est également investi de la mission de garantir le respect de la Constitution. Comme le Président, les parlementaires (de manière collective) peuvent saisir le juge constitutionnel et aussi les assemblées parlementaires dans le contrôle de recevabilité des projets et propositions des lois, comme à l’occasion des amendements de ces textes où ils doivent vérifier qu’il n’y a pas de disposition contraire à la Constitution.

**B- LE CONTROLE JURIDICTIONNEL**

Celui-ci est encore qualifié de contrôle juridique. C’est d’ailleurs la modalité de contrôle la plus utilisée. Il s’agit de confier la garantie de la Constitution à une juridiction qui va prononcer les sanctions juridiques sur des textes prétendument contradictoires à la Constitution.

Le juge concerné peut être selon les systèmes un tribunal quelconque et ordinaire. Dans ce cas de figure, les citoyens pouvant ester en justice auront le droit de saisir ce juge constitutionnel.

Par ailleurs, l’autre modalité est d’ériger une juridiction unique et spéciale qui aura pour vocation d’officier comme juge constitutionnel. Son office est exclusivement la garantie de la Constitution contre des lois et autres actes juridiques réputés contraires au texte constitutionnel.

La réserve de droit commun sur la juridiction constitutionnelle spécialisée tient à sa légitimité. En effet, la question tourne autour du mode de désignation des juges constitutionnels, et concerne aussi leur mandat. En France, aux USA ou encore au Bénin par exemple, ces juges sont nommés par le Président de la République. Une partie de la doctrine estime que les juges constitutionnels devraient plutôt être élus pour garantir leur indépendance. De même, l’option la mieux valorisés est celle du mandat à vie du juge (USA) ou encore du seul et unique mandat (Bénin, Niger) à la différence du mandat renouvelable qui pourrait diminuer l’indépendance du juge constitutionnel.

**PARAGRAPHE II : LES MODALITES DU CONTRÔLE**

**A- LA SAISINE ET LE MOMENT**

La question est de savoir qui est habilité à saisir le juge constitutionnel.

Le premier modèle est la saisine réservée. Ceci concerne les Etats qui ont choisi de ne pas permettre à tous les citoyens de librement saisir le juge constitutionnel. A cet effet, le citoyen Lambda ou ordinaire ne peut pas contester une inconstitutionnalité devant le juge constitutionnel. L’objet aussi, est le maintien de la sacralité du texte constitutionnel et l’attribution de la suprématie au juge constitutionnel spécial. Dans ce système, la saisine est réservée au chef de l’exécutif, aux Présidents des assemblées parlementaires, à un certain nombre de parlementaires agissant ensemble et des fois aux Présidents des hautes juridictions ordinaires (Ex : de la France pour la QPC (question prioritaire de constitutionnalité).

La saisine peut aussi être ouverte, c’est-à-dire qu’en dehors des autorités constituées, les citoyens peuvent se voir reconnaître la prérogative de directement saisir le juge constitutionnel. Bien souvent, ce second modèle est utilisé lorsque le juge ordinaire est également juge de la constitutionnalité des lois.

On peut également signaler l’auto saisine qui permet au juge constitutionnel spécialisé de s’autosaisir lui-même. C’est une exception que l’on retrouve au Togo, au Bénin pour la protection des droits fondamentaux et au Burkina Faso où la juridiction constitutionnelle peut s’autosaisir pour toutes les questions en rapport avec sa compétence.

Concernant le moment de la saisine, il existe un distinguo entre le contrôle a priori et le contrôle a posteriori.

Le contrôle a priori survient avant la promulgation de la loi, il est dit abstrait parce que surgissant en dehors de tout litige. C’est une juridiction constitutionnelle spécialisée qui est présente dans ce système qui ne reconnaît alors que la saisine réservée.

Par contre, le contrôle a posteriori est celui qui est possible alors que la loi est déjà en vigueur. L’objectif est l’abrogation ou la non application de la loi contraire à la Constitution. La saisine est alors ouverte, car le contrôle de la Constitution surgira et la saisine du juge ordinaire compétent incombera à tout justiciable ou citoyen intéressé.

**B- LES FORMES DE CONTRÔLE SELON L’OBJET**

On distingue le contrôle par voie d’action, le contrôle par voie d’exception. Le contrôle par voie d’action tient à l’annulation de la loi. Cette technique se rattache au contrôle a posteriori. Dans son principe, le juge spécial qui en est saisi doit dire si la loi est loi conforme à la constitution, ou si elle comporte des dispositions inconstitutionnelles. Cette loi ou lesdites dispositions seront privées d’effets si elles sont inconstitutionnelles. Lorsque le juge constitutionnel dans le contrôle par voie d’action va déclarer un texte inconstitutionnel, l’effet sera ERGA OMNES, c’est-à-dire que sa décision va s’étendre à tout le monde sans exception.

L’autre forme de contrôle selon l’objet est le contrôle par voie d’exception qui est conféré au juge ordinaire. Ce contrôle survient dans un litige classique dans lequel, une exception d’inconstitutionnalité est soulevée et la décision du juge rendra inapplicable la loi déclarée inconstitutionnelle uniquement pour l’affaire concernée. Ceci veut dire que la loi reste en vigueur et quoi qu’elle ait une portée générale, elle ne sera pas appliquée à celui qui a soulevé son inconstitutionnalité. L’effet de ce contrôle est relatif.

A titre d’exemple, la France a mis sur pieds la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui permet à un justiciable quelconque, à l’occasion d’un litige ordinaire, de soulever une inconstitutionnalité de la loi. Si sa contestation est sérieuse, la juridiction compétente va soumettre la question au Conseil d’Etat ou à la Cour de Cassation, et cette haute juridiction va l’examiner et décidera ou non de transmettre ladite exception d’inconstitutionnalité au Conseil Constitutionnel.

Pour le cas du Cameroun, le système mis en place est le contrôle par voie d’action avec comme modalité le contrôle a priori du texte de loi en préparation.

**IIème PARTIE : L’ORGANISATION DU JEU CONSTITUTIONNEL**

**CHAPITRE 1 : LA DEMOCRATIE**

Les modes de gestion des sociétés varient selon les Etats et les époques. Sous l’ancien régime et encore dans certains Etats, le pouvoir s’exerçait et s’exerce de manière autoritaire. La démocratie est à l’opposé de l’autoritarisme parce que la démocratie est marquée par la libéralisation. Les sujets asservis dans l’ancien régime en démocratie sont désignés comme étant des citoyens, c’est-à-dire qu’ils sont porteurs de droits et d’obligations tant dans la vie civile que dans la vie politique. La démocratie valorise le citoyen qui, collectivement (le peuple ou la nation) est le titulaire du pouvoir, de sorte que l’on puisse voir la démocratie comme l’organisation politique affirmant le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple.

**SECTION I : LA SOUVERAINETE EN DEMOCRATIE**

Jean Bodin dans Les six livres de la République en 1575 réfléchit sur la souveraineté et en déduit que c’est le pouvoir suprême de l’Etat sur lui-même. Hans Kelsen évoque alors la compétence de la compétence pour designer la souveraineté, et pour dire que rien n’est au-dessus de l’Etat. Historiquement, la souveraineté était dévolue aux Rois et aux dictateurs. Avec le nouveau régime la notion de souveraineté n’a pas changé mais alors son titulaire a changé. En effet, en contexte libéral, la démocratie confère la souveraineté au peuple ou à la nation.

**PARAGRAPHE I : LA SOUVERAINETE NATIONALE**

1. **LE TITULAIRE DE LA SOUVERAINETE NATIONALE**

La nation s’oppose à la population. En effet, la nation peut être considérée comme un être collectif, ce qui veut dire qu’il n’y a pas de nation constituée par une seule personne. C’est donc l’ensemble des individus détenant la nationalité de l’Etat qui constituent la nation. Sieyes est le père de la théorie de la souveraineté nationale. Il dégage comme critère de la souveraineté, le fait que son titulaire soit la collectivité humaine. Ainsi, la souveraineté n’est pas divisible, un citoyen seul, ne peut en être titulaire. Cette souveraineté nationale existe et s’étend au-delà des générations, ce que fait qu’on a une unité de la nation à travers les âges et les époques ; c’est la thèse de la continuité de la souveraineté nationale. La nation est donc le titulaire de la souveraineté. Cependant, elle ne l’exerce véritablement pas dans la mesure où la nation va souvent déléguer des représentants dont le mandat est d’agir au nom et pour le compte de la nation, d’exercer la souveraineté.

**B- L’EXERCICE DE LA SOUVERAINETE NATIONALE**

Lorsque le texte constitutionnel consacre la souveraineté nationale, il met la nation au centre du pouvoir politique. C’est donc la nation qui a le pouvoir sur toute chose. Mais au-delà de cette théorie, il est difficile que tout le monde dans un Etat soit appelé à exercer l’effectivité du pouvoir. C’est pour cela que la collectivité nationale va confier l’exercice du pouvoir, c’est-à-dire de la souveraineté à un petit nombre.

Aussi, pendant que tous ensemble ont la souveraineté, seuls quelques-uns vont effectivement l’exercer. A ce niveau, survient la notion de représentation. Ce sont des personnes qui reçoivent de la nation indivisible et continue un mandat.

Le processus est alors que la nation va élire certaines personnes appelées à exercer la souveraineté. Dans ce cas, on parle de démocratie représentative et il convient d’insister sur ce que dans ce modèle de démocratie, le mandat est représentatif en ce sens que les représentants tels qu’ils sont désignés auront la liberté d’agir, ne pouvant plus être contraints et ces représentants ne sauraient perdre leur mandat en cours d’exercice, parce que la nation perd toute autorité sur les représentants pendant la durée du mandat.

**PARAGRAPHE II : LA SOUVERAINETE POPULAIRE**

1. **L’ATTRIBUTAIRE**

Alors que le titulaire de la souveraineté est la nation selon Sieyes, il existe une toute autre théorie de la souveraineté dont le père fondateur est Jean Jacques Rousseau. Cet autre modèle est celui de la souveraineté populaire. Il s’agit ici de conférer la souveraineté au peuple qui en est donc le titulaire. Le peuple est constitué de la pluralité de la population. Chaque personne, chaque citoyen est alors dépositaire d’un fragment de la souveraineté. Ainsi, dans la souveraineté populaire, il y a divisibilité parce que si la population est constituée de 25 millions de personnes, chacune de ces personnes détient un morceau de la souveraineté. Elle est donc éclatée divisée et relève de chaque citoyen à la différence de la souveraineté nationale qui est collective et indivisible. Dans la souveraineté populaire le pouvoir des décisions est accordé à chaque personne qui jouit de la capacité politique. Le peuple peut donc dans cette hypothèse s’opposer et même renvoyer les représentants.

**B- LE STATUT DES REPRESENTANTS**

Comme dans la souveraineté nationale, la souveraineté populaire conserve la gestion du pouvoir à des représentants. Ces derniers sans être titulaire de la souveraineté exercent la souveraineté, mais leur mandat n’est pas libre.

En effet dans la souveraineté populaire, le mandat est impératif, ce qui signifie que les représentants sont les commissionnaires du peuple. Ils ne sont pas libres et doivent faire ce que les gouvernés exigent. D’ailleurs, l’un des caractères du mandat impératif est le pouvoir du peuple de renvoyer à tout moment les représentants. Le chef de l’exécutif et surtout ces parlementaires sont donc dans une situation juridique fragile, leurs mandats pouvant prendre fin à tout moment par la seule volonté du peuple. Dans la souveraineté nationale, la démocratie est représentative. Dans la souveraineté populaire, la démocratie est directe ou semi-directe. Cela veut dire que les représentants peuvent agir et aussi que le peuple peut lui-même directement décider par le moyen du référendum ou des votations. Ainsi, la modalité principale de la démocratie directe ou semi-directe est la consultation populaire, mise en œuvre dans le référendum.

A titre d’observation, les Etats contemporains procèdent à une conjonction des deux souverainetés. Aussi la souveraineté nationale et la souveraineté populaire vont coexister dans le même Etat. On peut prendre l’exemple du Cameroun où la Constitution dispose en son Article 2 alinéa 1er que « *la souveraineté nationale appartient au peuple du Cameroun qui l’exerce soit par l’intermédiaire du Président et des membres du parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction ni aucun individu ne peut s’en attribuer l’exercice* ».

**SECTION II : LES PROCEDES DE LA DEMOCRATIE**

**PARAGRAPHE I : LE REFERENDUM**

La notion de référendum renvoie à une consultation populaire par laquelle le corps électoral est appelé à prendre une décision. Le référendum est rattaché à la démocratie directe ou semi – directe. Et donc, chaque personne, partie prenante du corps électoral est invitée à se prononcer. Le référendum ne désigne pas les hommes, mais il fait un choix sur un texte ou sur une question importante. Le référendum est donc impersonnel à la différence de l’élection.

Au regard du coût de l’opération référendaire, ce mode de consultation sera rarement sollicité. C’est néanmoins une occasion pour le peuple de donner sa position sur une question fondamentale et liée à l’avenir de la Nation. Il peut s’agir d’élaborer ou de rédiger la Constitution et aussi à l’intérieur de cette consultation de demander au peuple, de décider sur la forme de l’Etat ou sur toute réforme constitutionnelle ou législatives regrettant un intérêt supérieur. On peut établir la typologie suivante.

* Le référendum abrogatif : sa vocation est de supprimer une loi en vigueur
* Le référendum législatif : cette consultation concerne aussi la loi mais alors, au lieu d’appeler le peuple pour lui demander éventuellement d’abroger une loi, le peuple est plutôt appelé à voter une loi en préparation.
* Le référendum préparatif : les gouvernants et surtout le chef de l’exécutif peuvent avoir besoin de solliciter la position du peuple sur une question essentielle comme la déclaration de guerre.

- Le référendum constituant : c’est un mécanisme employé dans l’hypothèse de l’établissement (élaboration) ou de la révision de la constitution. Aussi, le peuple va intervenir comme pouvoir constituant originaire ou dérivé.

Le choix d’organiser un référendum a une portée hautement politique, son initiateur en général le (PR) par le recours au référendum sollicite en réalité un vote de confiance, ainsi le référendum devient un plébiscite lorsque les populations auront choisi dans le sens défendu par le chef de l’exécutif, cela veut dire que le peuple lui fait confiance. Dans le cas contraire, le peuple aura désavoué le chef de l’exécutif, il n’y a donc pas plébiscite et souvent cette défiance donne lieu à la démission du chef de l’exécutif.

**PARAGRAPHE II : LES ELECTIONS**

L’élection se manifeste dans la démocratie représentative. Alors que le référendum vise la prise de décision ou le vote sur un texte ; l’élection a une toute autre finalité, elle est personnelle, et sa cible est de désigner les hommes, de choisir les gouvernants.

1. **LES ACTEURS**

Élire c’est choisir un gouvernant qui par principe est le chef de l’exécutif un parlementaire ou un représentant local. L’élection procède donc à la désignation d’élus nationaux ou locaux. L’élection permet l’alternance qui est la possibilité donnée au corps électoral, dans une périodicité bien déterminée et rattachée à la fin d’un mandat, de pouvoir choisir de reconduire les mêmes gouvernants ou plutôt de les remplacer. En dehors des électeurs et candidats, on doit signaler la place des partis politiques. La constitution camerounaise dispose que les partis politiques concourent à l’expression du suffrage. C’est un rôle délicat, car ces formations dont l’objectif est la conquête du pouvoir politique sont chargées de former les citoyens et d’amener ces derniers à participer aux élections. La démocratie, s’accompagne de la liberté politique qui est le droit de librement créer son parti politique et d’exercer des activités politiques.

Au demeurant on peut avoir dans un Etat deux partis politiques majeurs : c’est la situation du Bipartisme (USA et Angleterre). L’importance des partis politiques amène les Etats à les financer dans leurs activités. Aujourd’hui, la liberté politique a conduit à l’augmentation du nombre de partis politiques dans le cadre du multipartisme, ce qui rend de plus en plus difficile l’obtention d’une majorité qualifiée.

En dehors des partis politiques, la démocratie concerne aussi l’opposition politique dont le rôle est de contredire la majorité présidentielle et préparer la transition. Les partis politiques et l’opposition bénéficient souvent de consécration constitutionnelle et de protection.

1. **LE REGIME DU SUFFRAGE**

Le suffrage ou scrutin est protégé par un juge qui est le juge constitutionnel lorsqu’il s’agit d’élection nationale dans le système démocratique. L’élection présidentielle et l’élection législative conduisent à l’intervention du juge constitutionnel à l’issue d’un suffrage universel. A travers ledit suffrage c’est un droit de voter qui est reconnu du moment que ceux-ci jouissent de leurs droits civiques et de la majorité électorale. Le suffrage universel rejette le suffrage censitaire ou encore l’exclusion des femmes et des catégories sociales démunies du droit de vote. Dans le suffrage, on dénombre :

* Le scrutin direct : qui est une consultation électorale permettant de directement

désigner les gouvernants.

* Le scrutin indirect : c’est la modalité de suffrage qui amène à élire les personnes qui devront à leur tour voter les gouvernants. Le peuple va alors élire indirectement les gouvernants.
* Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : c’est le cas en France pour l’élection présidentielle car si aucun candidat n’obtient la majorité absolue au 1er tour, il est organisé un second tour qui opposera les 02 premiers.

Exemple : 1er tour : 100 000 électeurs inscrits ; 81000 votants, 1000 blancs ou nuls, et donc 80000 suffrages exprimés.

A : 30 000 voix, B : 20 000 voix, C : 15 000 voix, D : 2000 voix, E : 13 000 voix.

Pour être élu au premier tour, il faut au moins obtenir 40 001 voix. De plus, 12 500 voix sont nécessaire pour participer au second tour. Par conséquent D est éliminé. Des désistements sont envisageables, par exemple C au profit de B.

Au second tour, 83 000 suffrages exprimés. A : 34 000 voix, B : 37 000 voix, E : 12000 voix. B est élu à la majorité relative.

* La représentation proportionnelle dont la modalité est de repartir les sièges aux différents partis politiques dans un scrutin de liste. Les sièges sont répartis en fonction du nombre de voix obtenus par les différentes listes en présence. Le principe est simple mais sa mise en œuvre complexe.

Exemple : soit une circonscription avec 10 sièges à pourvoir, Suffrages exprimés : 500 000.

Résultats obtenus : liste A : 175 000 voix ; liste B : 85 000 voix ; liste C : 95 000 voix ; liste D : 30 000 voix ; liste E : 115 000 voix.

Deux opérations doivent être réalisées à savoir, l’attribution des sièges par quotient puis par reste.

**D’abord par quotient**

Il convient de déterminer le quotient électoral (QE) dans la circonscription considérée. Il est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre le nombre de sièges attribués à la circonscription. Et pour répartir les sièges entre les listes, il convient de diviser par le quotient le nombre de voix obtenues par chaque liste.

QE= 500 000 suffrages exprimés/10 sièges= 50 000 voix.

Liste A : 175 000/50 000=3 sièges ; liste B : 85 000/50000= 1siège ; liste C : 95 000/50 000= 1siège ; Liste D : 30 000/50 000= 0 siège ; liste E : 115000 /50000= 2sièges.

Soit 7 sièges pourvus et 3 sièges non pourvus.

**Deuxième attribution : les sièges de restes**.

Les restes sont souvent utilisés, plus rarement au niveau national. Deux méthodes sont souvent utilisées : celle des plus forts restes (PFR) et celle de la plus forte moyenne (PFM).

La première PFR attribue les sièges restant aux partis qui ont le plus grand nombre de voix inemployées ; ce système favorise les petits partis aux dépens des grandes formations.

Nombre de voix utilisées : Liste A : 175 000 voix (3x50000) =25000 ; liste B : 85 000 voix (1x50000) =35000 ; liste C : 95000 voix (1x50000) =45000 ; liste D : 30000 voix (0x50000) =30000 ; liste E : 115000 voix (2x50000) =15000.

Le 8 siège est attribué à C, le 9e à B, le 10e à D.

La deuxième PFM est plus complexe, il convient de diviser, pour chaque parti, le nombre total de voix obtenues par le nombre total de sièges qu’il obtiendrait si on lui attribuait le siège restant. On compare alors ces diverses moyennes et le parti qui obtient la PFM reçoit le siège.

SR= siège réel ; SF=siège fictif.

Liste A : 175000 : 4(3SR+1SF) =43750 ; liste B : 85000 :2(1sr+1sf) =42500 ; liste C : 95 000 :2(1sr+1sf) =47500 ; liste D : 30000 :1(0sr+1sf) =30000 ; liste E : 115000 :3(2sr+1sf) =38333.

Le 8e siège est accordé à C ((dont la nouvelle PFM devient 95000 :3 (2sr+1sf) =31660)) ; le 9e siège est attribué à A dont la nouvelle PFM devient 175000 :5((4sr+1sf) =35000)) ; et le 10e est décerné à B.

Donc A=4 sièges, B=2 sièges, C=2sièges ; D= 0sièges. Par rapport à la méthode des PFR, le parti A (le plus puissant) gagne 1 siège, le parti D (le plus faible) perd un siège. Cette méthode de PFM favorise les grands partis aux dépens de petits.

* Le scrutin mixte qui permet de jumeler les règles du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle.

Dans le suffrage universel en démocratie, le vote est secret et libre en vue de garantir la sincérité, l’égalité et la participation aux élections.

**CHAPITRE 2 : LA SEPARATION DES POUVOIRS**

Les Etats libéraux et démocratiques se caractérisent par l’existence d’une pluralité d’organes mais aussi par leur organisation en pouvoirs distincts. Dans le cadre de l’aménagement du pouvoir, les structures et les fonctions gouvernantes ont longtemps été dominé par la célèbre théorie de la séparation des pouvoirs. Cette dernière repose sur la distinction de trois fonctions, législative, exécutive et juridictionnelle confiées à des organes indépendants le plus possible les uns et les autres. La pratique a révélé que le principe de séparation devait être combiné à un principe de collaboration des pouvoirs pour permettre un bon fonctionnement du système constitutionnel. Il convient tout dans un premier temps d’analyser les contours et l’émergence de ce principe. Notamment, son appréhension d’un point de vue théorique et historique avant de définir ses modèles actuels ainsi que sa portée en termes d’aménagement des pouvoirs. Dans un second temps, l’étude de sa pratique actuelle rendra compte de son étendue et ses limites selon la nature du régime politique.

**SECTION I : Les contours du principe de la séparation des pouvoirs**

L’analyse du principe de la séparation des pouvoirs oblige à se pencher sur son contenu notamment ses origines et sa signification d’une part (Paragraphe 1). Mais également sur ses vicissitudes (Paragraphe 2).

**Paragraphe 1 : Le contenu du principe**

Le principe de la séparation des pouvoirs, une fois ses origines établies à travers l’histoire constitutionnelle britannique et les révolutions américaine et française du XVIIIe siècle (A), il conviendra de donner sa signification et ses implications (B).

1. **Les origines historiques et l’émergence théorique du principe de séparation des pouvoirs**

L’histoire constitutionnelle britannique, les révolutions américaine et française du XVIIIe siècle sont à l’origine de ce principe au même titre que certains théoriciens par l’expression de leurs théories.

1. **Les origines historiques de la séparation des pouvoirs**

Le principe de séparation des pouvoirs trouve son origine dans l’histoire constitutionnelle britannique, américaine et française.

En effet, l’Angleterre se présentait comme un régime aristocratique dans lequel le roi gouvernait avec l’assistance d’un Conseil des notables (il était constitué des chefs les plus influents). La limitation de ces pouvoirs royaux interviendra après la bataille d’Hastings le 14 octobre 1066 dans le cadre de la conquête normande. Ainsi, sera institué un système féodal particulier dans lequel avant toute décision importante, le monarque devait consulter le grand conseil qui réunissait les vassaux. Cet organe deviendra plus tard la Chambre des Lords au parlement Britannique. D’un autre côté, la Grande Charte Jean-sans -Terre y est d’un apport considérable. En réalité elle marque les premières conquêtes parlementaires. Son adoption a aussi de réduire les pouvoirs du roi qui ne pouvait imposer aux barons et aux communes des charges sans leur consentement. Il s’agissait donc là d’une volonté de de faire participer le parlement au pouvoir législatif. Cette coutume est devenue un droit absolu avec le « Bills of Rights » de 1688 et l’« Act of Settlement » de 1701. Désormais la direction publique n’appartient plus exclusivement au souverain. Ces deux textes consacrent donc la place du parlement dans le régime britannique et sonne le glas de l’avènement d’une séparation des pouvoirs entre l’exécutif et le législatif (Dès la fin du XVIIe siècle).

L’influence de la révolution américaine est très particulière parce que, si celle anglaise est a priori, celle-ci est a posteriori à la justification doctrinale. En effet, ses pères fondateurs (Thomas Jefferson) s’attachent à proclamer que la sécession du pouvoir et cette nouvelle forme d’organisation politique est légitime au nom des droits naturels. Ainsi, le « self-government » est dans la nature des choses car le peuple est à la fois source et dépositaire du pouvoir. Ainsi, la nouvelle organisation politique nécessite la conjonction de deux éléments à savoir : une Constitution et un gouvernement équilibré reposant sur la séparation des pouvoirs. Les droits naturels sont donc un marqueur de la fondation de la séparation des pouvoirs dans la révolution américaine. Il faut dire que l’influence française précède celle américaine qui en est sa source d’inspiration. La séparation des pouvoirs est plus un produit de l’histoire que l’aboutissement d’une construction théorique.

1. **L’émergence théorique de la séparation des pouvoirs**

Conceptualisée par Aristote, formalisée par J. Locke à la fin du XVII e siècle, puis par Montesquieu au XVIIIe siècle, la théorie de la séparation des pouvoirs est étroitement liée à la philosophie des lumières.

**J. Locke** dans son ouvrage intitulé « L’essai sur le gouvernement civil » publié en 1690 pose les bases de la théorie classique de la séparation des pouvoirs. Selon lui, il convient de distinguer trois pouvoirs dans l’Etat : législatif, exécutif et « fédératif ». A ce dernier pouvoir revient la tâche de régler les rapports de l’Etat avec les puissances étrangères. Aussi, d’après lui, l’exécutif et le fédératif sont confiés à l’Etat ou au roi tandis que, la société conserve le pouvoir législatif exercé par le parlement et chargé de veiller en particulier, au respect des droits et libertés. Le pouvoir exécutif quant à lui est chargé de faire appliquer les lois et reste subordonné au pouvoir législatif.

**La conception de Montesquieu (Charles-Louis de Secondat)** est reprise dans son célèbre ouvrage « De l’Esprit des lois » publié en 1748. L’auteur reprend le concept de séparation des pouvoirs mis en évidence par l’histoire constitutionnelle britannique et formulée par J. Locke. Selon Montesquieu, il existe trois pouvoirs séparés : le législatif qui fait les lois, l’exécutif qui les applique de manière générale et le judiciaire qui les applique de manière particulière. Chacun de ces trois pouvoirs doit être confié à un organe distinct et indépendant des deux autres. De ce fait la puissance législative est exercée par des représentants ; celle exécutive par un monarque et celle de juger par des gens ordinaires qui sont « la bouche de la loi ».

La contribution de Montesquieu à la théorie de la séparation des pouvoirs peut être justifié sur deux plans. Dans un premier temps, Montesquieu vient substituer le troisième pouvoir de Locke, pouvoir fédératif par le pouvoir judiciaire qu’il détache de la fonction exécutive. Dans un second temps, il affecte à cette division une fonction précise, qui est de garantir la liberté politique.

1. **Signification et implication du principe de la séparation des pouvoirs**

La théorie de la séparation des pouvoirs procède de la distinction de trois fonctions : la fonction d’édiction des règles générales ou législative ; la fonction d’exécution de ces mêmes règles ou exécutive et la fonction de règlement des litiges ou fonction juridictionnelle. Elle postule aussi qu’à l’exercice de chaque fonction correspond un pouvoir. Enfin, elle signifie aussi que chaque pouvoir soit confié à des organes distincts à savoir, une assemblée représentative pour le législatif ; le chef de l’Etat, éventuellement le chef du gouvernement, les ministres pour l’exécutif et ; les juridictions pour le judiciaire. En dehors de la différenciation des organes son essentiel réside aussi dans leur indépendance qui si elle n’est ne peut être totale, doit être aussi large que possible. En un mot, la dépendance doit être la moins possible. Il s’agit moins de séparation que d’équilibre des pouvoirs et plus précisément de deux pouvoirs politiques à savoir, le législatif et l’exécutif. L’objectif est clairement défini par Montesquieu lorsqu’il souligne que, « Pour qu’on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Cette équilibre des pouvoirs doit permettre sur le plan juridique, d’éviter que l’un d’eux ne s’empare, en cumulant l’exercice des trois. Tandis que sur le plan politique, il est question d’empêcher les abus qu’un détenteur unique ne manquerai pas de faire de ses pouvoirs et qui seraient extrêmement dangereux pour les libertés des citoyens.

La fortune de cette théorie est qu’elle a servi de fondement à la classification des régimes politiques opposant ceux qui pratiquent la confusion des pouvoirs au profit de l’exécutif ou du législatif à ceux qui réalisent une séparation souple ou stricte. On devrait véritablement parler de la séparation des pouvoirs qu’à propos du régime présidentiel car, celui parlementaire implique une constante collaboration.

**Paragraphe 2 : La critique de la théorie de la séparation des pouvoirs**

La théorie de la séparation des pouvoirs n’exprime plus la réalité politique ou seulement de manière partielle. D’abord, elle est rejetée par les régimes totalitaires ou autoritaires. Ensuite elle est inadaptée dans les régimes pluralistes. Enfin, elle est vieillissante.

1. **Le rejet et inadaptation de la théorie de la séparation des pouvoirs par les régimes autoritaires et pluralistes**

Les régimes autoritaires se résument à ceux fascistes de l’entre deux guerres et, à ceux socialistes d’inspiration marxiste-leniste influent jusque vers 1990. Ces régimes ont considéré le pouvoir comme un instrument nécessaire des transformations restant à accomplir pour promouvoir l’Etat. C’est pourquoi, il ne pouvait être diviser ou restreint.

Dans les régimes pluralistes, la théorie est contredite par les faits. En effet, la réalité montre que dans certains régimes qu’on croyait être une confirmation de la théorie sont en réalité ceux dans lesquels il y’a plutôt concentration des pouvoirs. L’exemple britannique est le plus probant puisque le régime parlementaire biparti concentre tous les pouvoirs entre les mains du Cabinet, qui est le comité dirigeant du parti vainqueur des élections.

1. **Le vieillissement de la théorie**

L’une des causes de ce vieillissement est que, la théorie a été élaborée en un temps où les partis n’existaient pas encore, tout au moins sous leur forme moderne. De nos jours, ce sont les partis qui animent la vie politique, à laquelle les institutions ne fournissent qu’un cadre formel. Ainsi on a plutôt d’un côté la majorité, composée du ou des partis vainqueurs des élections et qui dispose à la fois du Gouvernement et du parlement. Et de l’autre côté l’opposition qui attend prendre une revanche. Il ne faut pas croire tout de même que la séparation des pouvoirs appartient au passé. On constate juste son décalage important entre son déclin et sa réception par l’opinion publique.

**Section 2 : La séparation des pouvoirs et l’ajustement des pouvoirs**

La séparation des pouvoirs a exercé une trop forte emprise pour qu’elle ne continue pas à servir de base au nouvel aménagement du pouvoir. Ainsi, cet aménagement peut être dégagé selon que le principe définit un régime parlementaire, présidentiel ou de concentration des pouvoirs.

**Paragraphe 1 : L’aménagement de la séparation des pouvoirs dans le régime parlementaire**

Les régimes parlementaires apparaissent au XVIIIe siècle en Angleterre et au XIXe siècle en France en réaction à l’absolutisme monarchique. Malgré la diversité des régimes parlementaires, ils partagent plusieurs caractères communs. Notamment, celui de l’aménagement souple des pouvoirs impliquant la collaboration entre les pouvoirs. Ainsi que des moyens d’action réciproque. Ainsi, l’organisation du pouvoir dans un régime parlementaire sur la base du principe de la séparation des pouvoirs permet d’observer une interdépendance des fonctions et moyens ainsi que, une distinction des formes de régimes parlementaire.

1. **L’interdépendance des fonctions et moyens d’action réciproque**

L’un des caractères du régime parlementaire malgré l’exigence de séparation des pouvoirs est l’interdépendance des fonctions. C’est-à-dire que, même si les deux pouvoirs politique se voient dotés de fonctions spécifiques, il reste que, chacun peut être amené à participer à la fonction exercée par l’autre. Et même, l’immixtion peut aller jusqu’à l’influence du statut et la responsabilisation. C’est toutefois d’avantage la possibilité d’usage que l’usage effectif de ces moyens de destruction réciproque qui permet au système parlementaire de fonctionner.

1. **La distinction des formes de régime parlementaire**

La séparation des pouvoirs permet d distinguer les régimes parlementaires dualiste et moniste ; ainsi que ceux rationalisés et majoritaire.

Le régime parlementaire dualiste s’explique surtout par la double responsabilité du gouvernement à la fois devant le parlement, mais aussi devant le chef de l’Etat qui, de surcroît, a la maitrise du droit de dissolution. Il l implique le partage du pouvoir entre le roi et le parlement. Il a été pratiqué sous cette forme en Angleterre de 1782 jusqu’en 1837 ; en France 1815-1848. Il est aussi appelé régime parlementaire orléaniste. Ce régime n’est plus qu’une curiosité historique.

Le parlementarisme moniste est caractérisé par le fait que, le Président ne détient pas de pouvoir politique. Il n’exerce au minimum qu’un rôle protocolaire (Royaume-Uni) et au maximum qu’une fonction d’arbitre (France. Art.5 C1958). Dans ce régime, le Premier ministre et le gouvernement ne sont politiquement responsables que devant le Parlement, le chef de l’Etat ne pouvant en aucun cas le révoquer. L’expression régime primo-ministériel est utilisé pour le qualifier.

Le régime parlementaire rationalisé poursuit deux objectifs : favoriser la stabilité gouvernementale, et améliorer l’efficacité de l’action gouvernementale, surtout en matière normative. Les premiers mécanismes de rationalisation ont été inventés par les professeurs Hugo PreuB et Hans Kelsen. Actuellement le régime parlementaire est plus rationalisé dans tous les pays de l’Union Européenne sauf au Pays-Bas, au Royaume Uni et au Luxembourg.

Dans le régime parlementaire majoritaire, le gouvernement dispose au parlement d’une majorité stable et cohérente. Ici, le gouvernement ne risque pas d’être renversé. L’alternance est régulière mais le rythme du balancier est parfois très lent. Il débouche ainsi sur, un régime de concentration des pouvoirs au profit de la majorité : le gouvernement et l’assemblée ne sont plus des organes antagonistes, et la séparation des pouvoirs passe entre la majorité qui gouverne en légiférant et en exécutant les lois, et l’opposition qui contrôle au moyen des questions écrites, des questions orales, et des travaux des assemblées parlementaires. Il est pratiqué au japon, en suède, au Royaume Uni.

Paragraphe 2 : **L’aménagement de la séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel**

Il se particularise par une indépendance organique et fonctionnelle ; ainsi que par un équilibre des pouvoirs.

1. **L’indépendance organique et fonctionnelle**

Il est apparu à l’extrême fin du XVIIIe siècle, avec la Constitution des Etats Unis de 1787, c’est-à-dire un peu plus d’un demi-siècle après l’établissement du régime parlementaire en grande Bretagne. Il faut dire que dans ce régime il y’a un monocéphalisme exécutif et l’autorité du président. En effet, le pouvoir est concentré entre les mains du président. Il exerce le pouvoir exécutif soit directement ou indirectement par l’intermédiaire de ses ministres. Il n’y a pas de chef du gouvernement venant le concurrencer. Le vice-président choisi par lui et élu le même jour ne peut jouer un rôle politique pour autant que le président l’accepte. Le propre du régime présidentiel c’est que, les organes exécutifs disposent pleinement du pouvoir exécutif et que les organes législatifs disposent pleinement du pouvoir législatif, les uns et les autres pour toute la durée de leurs mandats respectifs. Il s’en suit deux conséquences. La première est qu’un organe ne doit, en principe, jamais interférer dans l’exercice des fonctions dévolues à l’autre. La seconde est qu’un organe ne doit jamais pouvoir exercer des pressions sur l’autre et encore moins agir à son encontre. Il va de soi qu’un système aussi rigoureux comporte toujours quelques aménagements. Mais ceux-ci demeurent mineurs sous peine de lui faire perdre sa cohérence interne. D’où l’équilibre.

1. **L’équilibre des pouvoirs**

En théorie la séparation des pouvoirs ici semble absolue or, en pratique le président détient les moyens d’action sur le Congrès, et le Congrès a des moyens d’action sur le président.

1. **Les moyens d’action du président sur le Congrès**
2. Le droit de véto à l’égard des lois votées par le congrès

Le président signe les textes adoptés par le Congrès dans les délais prescrits (10jours). Cependant, il peut opposer son véto, sous forme d’un véto exprès ou de véto de poche.

* Le véto constitutionnel ou véto exprès (Regular veto)

Ici, le président renvoie le texte au Congrès sans le signer et expose, dans un message, les raisons pour lesquelles il refuse sa signature. Ce véto ne peut etre surmonté que par un vote de chacune de deux chambres à la majorité des deux tiers. Le véto ne peut porter que sur l’intégralité du texte.

* Le véto de poche (Pocket veto)

Il intervient lorsque le président ne signe pas le texte transmis dans les délais. Il ne sera pas tenu de faire connaitre ses motifs. Il est définitif, le Congrès peut seulement reprendre l’ensemble de la procédure législative lors de la session suivante.

1. La participation à l’initiative des lois

* L’intervention indirecte : le président demande à un congressman ami de déposer une proposition de loi rédigée par les Services de la Maison Blanche.
* L’intervention directe : le président a accès au Congrès pour y lire ses messages. Trois doivent être d’ailleurs prononcés : le message sur l’état de l’Union, celui par lequel il présente le projet de budget enfin celui du rapport sur la situation économique. Souvent de véritables projets de loi sont annexés à ces messages. Il ne les impose pas mais les suggère au Congrès.

1. La préparation du budget
2. Le parlementarisme de couloirs

* L’intervention indirecte en matière législative
* L’utilisation des médias

1. **Les moyens d’action du Congrès sur le président**
2. **Le pouvoir législatif et financier**

* Dans le domaine législatif : en effet, les demandes du président se heurtent souvent à la force d’inertie du Congrès surtout lorsque le parti du président est minoritaire dans chacune des chambres.
* Dans le domaine financier : le refus d’accorder les crédits sollicités a parfois de lourdes conséquences sur la mise en œuvre de la politique du président.

1. **Le pouvoir de destituer le président : L’impeachment ou mise en accusation**

C’est la procédure qui permet au Congrès de mettre en cause l responsabilité pénale du président en vue de le destituer quand, dans l’exercice de ses fonctions.